

**DECISION**  
**DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**  
**N°..... 2017/AR/CNR/DTP/DRS**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:**

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques ;
- Vu le décret n° **2014-065** en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **R0940** en date du 03 JUILLET 2015 portant renouvellement de la licence n° **1** pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (Mattel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° **1** renouvelée ;
- Vu l'arrêté n° **1314** en date du 14 juillet 2015, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° **R1410/SEMATIC** du 29 mars 2009, portant attribution de licence n° **9** au profit de la société Mattel S.A ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° **9** ;
- Vu le rapport publié, le 06 Avril 2017 par l'autorité de régulation sur son site internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du 20 février au 16 mars 2017 ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **0368/AR/CNR/DTP/DRS** du 05 avril 2017, tenant lieu de notification de grief adressée à Mattel S.A ;
- Vu la réponse de Mattel S.A par lettre **Réf 048/DG/2017** du 13 avril 2017 ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
  - Considérant qu'en date du **22 décembre 2016**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°**893/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel**

SA de se conformer aux prescriptions de ses Cahier des Charges en termes de qualité de service;

- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattel SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités: **Nouakchott, Bassiknou, Boutilimite, Gouraye, Mederdra, Néma, Timbedra, Kiffa, Aioun, Sélibabi, Atar, Kaédi et Akjoujt**, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 20 février au 16 mars 2017;
- Considérant que par lettre n° **0368/AR/CNR/DTP/DRS** du 05 avril 2017, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mattel SA** dans sa lettre **Réf 048/DG/2017** du 13 avril 2017 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service, prescrits dans les Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahiers des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;
- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que « l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénal, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 31 mai 2017.
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 23 mai 2017.

## DECIDE

### Article 1:

Les sanctions pécuniaires d'un montant de **Cent dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-treize mille sept cent quarante-sept Ouguiya (118 593 747 UM)** sont appliquées à **Mattel** pour manquements aux engagements en termes de qualité de service voix et data prescrits dans ses Cahier des Charges 2G et 3G annexés aux licence n° 1 et n° 9.

### Article2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

**Article3 :**

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

**Le Président**

**Cheikh Ahmed OULD SIDI AHMED**

